

2. Deuxième moyen tiré de la violation du règlement (CE) n° 1049/2001, et plus particulièrement de son article 2, paragraphe 3.

En appliquant un argument extra-juridique fondé sur l'article 7, paragraphe 1, de la décision (UE) 2021/2121, la Commission a illégalement écarté l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 1049/2001 en considérant les messages textuels non enregistrés comme ne pouvant être qualifiés de documents détenus par la Commission au sens du règlement n° 1049/2001 et/ou en interprétant l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 1049/2001 comme devant entraîner la conclusion que les informations demandées ne seraient pas en possession de la Commission.

3. Troisième moyen tiré de la violation du principe de bonne administration.

La Commission, dans sa décision, affirme sans aucune motivation que les informations demandées n'existent pas, contredisant sans fondement le président de la Commission, ce qui équivaut à une mauvaise administration.

- (¹) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).
(²) Décision (UE) 2021/2121 de la Commission du 6 juillet 2020 concernant la gestion des documents d'activité et les archives (C/2020/4482) (JO 2021, L 430, p. 30).

Recours introduit le 3 février 2023 — Pollen + Grace/EUIPO — Grace Foods (POLLEN + GRACE)

(Affaire T-41/23)

(2023/C 112/49)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Pollen + Grace Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentants: P. Johnson, barrister-at-law, et L. Buckley, solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Grace Foods Ltd (Castries, Sainte-Lucie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: partie requérante

Marque litigieuse: marque de l'Union européenne figurative POLLEN + GRACE — Demande d'enregistrement n° 17 099 623

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 13 décembre 2022 dans l'affaire R 1815/2021-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et l'autre partie devant la chambre de recours à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la partie requérante.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 6 février 2023 — Kaili/Parlement et Parquet européen**(Affaire T-46/23)**

(2023/C 112/50)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Eva Kaili (Ixelles, Belgique) (représentant: S. Pappas, avocat)

Parties défenderesses: Parlement européen, Parquet européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la cheffe du Parquet européen du 15 décembre 2022 demandant la levée de l'immunité parlementaire de la partie requérante;
- annuler la décision du président du Parlement européen du 10 janvier 2023 de communiquer cette demande en séance plénière du Parlement et de la renvoyer à la Commission des affaires juridiques;
- condamner les parties défenderesses à leurs propres dépens ainsi qu'à ceux de la partie requérante dans la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen tiré du défaut de compétence de la cheffe du Parquet européen pour adopter l'acte attaqué: selon les dispositions de l'article 9 du règlement intérieur du Parlement européen en vigueur au moment où la cheffe du Parquet européen a adopté sa décision, le 15 décembre 2022, seuls les États membres étaient habilités à prendre une telle décision. En conséquence, la décision du 15 décembre 2022 de la cheffe du Parquet européen a été adoptée sans compétence.
2. Deuxième moyen tiré d'une violation de deux formes substantielles:
 - défaut de motivation: l'acte de la cheffe du Parquet européen ne précise pas i) si la partie requérante a été ou non prise en flagrant délit, ni ii) si les privilèges et immunités de la partie requérante font ou non obstacle à l'enquête sur les irrégularités alléguées;
 - violation des droits de la défense: ni la cheffe du Parquet européen, ni la présidente du Parlement européen n'ont autorisé la partie requérante à obtenir des copies des documents sur lesquels elles ont fondé leurs décisions. En outre, la partie requérante n'a pas été entendue avant l'adoption des actes attaqués.
3. Troisième moyen tiré d'un défaut de motivation suffisante et adéquate en violation de l'article 29 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil, du 12 octobre 2017, mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen ⁽¹⁾ et/ou d'une violation des dispositions de ce règlement et du principe de non-rétroactivité.